

---

## **Directives concernant l'admission à la formation d'orthophonistes**

---

*Le recteur,*

Vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

vu le règlement spécial des cours pour la formation d'orthophonistes, du 22 mai 1985;

vu le règlement concernant l'admission des personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale, du 5 septembre 2000;

vu le rapport final de la commission pour la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 27 septembre 2004,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Les personnes souhaitant suivre une formation d'orthophonistes à l'Université de Neuchâtel doivent être en possession d'une maturité fédérale ou d'un titre reconnu équivalent par le recteur.

<sup>2</sup>Les personnes souhaitant suivre une formation d'orthophonistes et n'étant pas titulaires d'une maturité gymnasiale ne peuvent bénéficier de la procédure d'immatriculation prévue par le règlement concernant l'admission des personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale.

**Art. 2** <sup>1</sup>Sous réserve de ratification par le département de l'instruction publique et des affaires culturelles, les présentes directives entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent déjà aux demandes d'immatriculation pour l'année académique 2005/2006.

<sup>2</sup>Elle seront publiées dans la Feuille officielle et insérées au recueil des lois neuchâteloises.

*Le recteur,*

ALFRED STROHMEIER